

## **GE\_GERICHTE A/3168/2009 vom 6. November 2014**

GE Cour de justice, 2014-11-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3168\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3168_2009)

FR: GE\_GERICHTE A/3168/2009 du 6 novembre 2014

IT: GE\_GERICHTE A/3168/2009 del 6 novembre 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 7**

a) L'obligation de restituer suppose que soient remplies les conditions d'une reconsidération ou d'une révision procédurale de la décision - formelle ou non - par laquelle les prestations en cause ont été allouées (ATF 130 V 318 consid. 5.2 p. 319 sv.). A teneur de l'art. 53 al. 1 LPGA, les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou l'assureur découvre subséquemment des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits auparavant. Selon l'art. 53 al. 2 LPGA, l'assureur peut revenir sur les décisions ou les décisions sur opposition formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable (reconsidération). Les principes contenus à l'art. 53 LPGA sont aussi applicables lorsque des prestations ont été accordées sans avoir fait l'objet d'une décision formelle et que leur versement, néanmoins, a acquis force de chose décidée (ATF 126 V 23 consid. 4b et les arrêts cités). Tel est le cas si l'assuré n'a pas, dans un délai d'examen et de réflexion convenable, manifesté son désaccord avec une certaine solution adoptée par l'administration et exprimé sa volonté de voir statuer sur ses droits dans un acte administratif susceptible de recours (ATF 122 V 369 consid. 3). Une décision est sans nul doute erronée non seulement si elle a été rendue sur la base de normes fausses ou non pertinentes, mais encore lorsque les dispositions pertinentes n'ont pas été appliquées ou qu'elles l'ont été de manière erronée, ou encore lorsqu'elles ont été correctement appliquées sur la base d'une constatation erronée résultant de l'appréciation des faits (DTA 1996/97 p. 158 consid. 3c). En règle générale, l'octroi illégal de prestations est réputé sans nul doute erroné (ATF 126 V 399 consid. 2b/bb et les références citées). Cette règle doit toutefois être relativisée quand le motif de reconsidération réside dans les conditions matérielles du droit à la prestation, dont la fixation nécessite certaines démarches et éléments d'appréciation (évaluations, appréciations de preuves, questions en rapport avec ce qui peut être raisonnablement exigé de l'assuré). Si, par rapport à la situation de fait et de droit existant au moment de la décision entrée en force d'octroi de la prestation (ATF 125 V 383 consid. 3 et les références citées), le prononcé sur les conditions du droit apparaît soutenable, on ne saurait dans ce cas admettre le caractère sans nul doute erroné de la décision (Arrêt du Tribunal fédéral 9C\_215/2007 du 2 juillet 2007 consid. 3.2). Pour qu'une rectification revête un caractère important au sens de l'art. 53 al. 2 LPGA, il y a lieu de considérer toutes les circonstances du cas d'espèce, y compris le temps écoulé depuis le versement des prestations indues (ATF 129 V 110). Il ne peut être déterminé sur la base d'un montant maximum fixé de manière générale). Le TFA a considéré qu'un montant de CHF 706.- constituait une somme suffisamment importante (DTA 2000 No 40, p. 208), tandis que cinq indemnités journalières réclamées près d'une année et demie après leur versement indu n'ont pas été considérées comme un montant suffisant (cf. ATF 129 V 110 consid. 5). b) Selon l'art. 9

LACI, des délais-cadres de deux ans s'appliquent aux périodes d'indemnisation et de cotisation, sauf disposition contraire de la présente loi (al. 1). Le délai-cadre applicable à la période de l'indemnisation commence à courir le premier jour où toutes les conditions dont dépend le droit à l'indemnité sont réunies (al. 2). Aux termes de l'art. 20 LACI, le chômeur exerce son droit à l'indemnité auprès d'une caisse qu'il choisit librement. Dans les limites du délai-cadre applicable à la période d'indemnisation (art. 9 al. 2), un changement de caisse n'est pas autorisé (al. 1, 1<sup>ère</sup> phrase). Le droit s'éteint s'il n'est pas exercé dans les trois mois suivant la fin de la période de contrôle à laquelle il se rapporte. Les indemnités qui n'ont pas été perçues sont périmées trois ans après la fin de ladite période (al. 3). Le délai de trois ans de l'art. 20 al. 3 LACI est un délai de péremption. En d'autres termes, il est impératif et ne saurait être assimilé à un simple délai d'ordre (ATF 113 V 68 consid. 1b). c) Le gain assuré ne peut pas être recalculé durant un délai-cadre d'indemnisation sous réserve de deux exceptions. Selon l'art. 37 al. 4 de l'ordonnance sur l'assurance-chômage du 31 août 1983 (OACI, RS 837.02), le gain assuré est ainsi redéfini pour la période de contrôle suivante si, pendant le délai-cadre d'indemnisation, l'assuré a exercé pendant au moins six mois consécutifs (avant de retomber au chômage) une activité soumise à cotisation pour laquelle il a reçu un salaire supérieur au gain assuré ou, si, pendant ce même délai-cadre, l'aptitude au placement a subi un changement (Boris RUBIN, Assurance-chômage, 2<sup>ème</sup> éd. 2006, p. 136). d) Le principe inquisitoire, qui régit la procédure dans le domaine de l'assurance sociale (cf. art. 43 al. 1 et 61 let. c LPG), exclut que la charge de l'apport de la preuve ("Beweisführungslast") incombe aux parties, puisqu'il revient à l'administration, respectivement au juge, de réunir les preuves pour établir les faits pertinents. Dans le procès en matière d'assurances sociales, les parties ne supportent en règle générale le fardeau de la preuve que dans la mesure où la partie qui voulait déduire des droits de faits qui n'ont pas pu être prouvés en supporte l'échec. Cette règle de preuve ne s'applique toutefois que s'il n'est pas possible, dans les limites du principe inquisitoire, d'établir sur la base d'une appréciation des preuves un état de fait qui correspond, au degré de la vraisemblance prépondérante, à la réalité (ATF 128 V 218 consid. 6; ATF 117 V 261 consid. 3b ; ATF non publié 9C\_632/2012 du 10 janvier 2013, consid. 6.2.1). e) Si l'administration ou le juge, se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves fournies par les investigations auxquelles ils doivent procéder d'office, sont convaincus que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette appréciation, il est superflu d'administrer d'autres preuves (appréciation anticipée des preuves ; ATF 122 II 469 consid. 4a, 122 III 223 consid. 3c). Une telle manière de procéder ne viole pas le droit d'être entendu selon l'art. 29 al. 2 Cst. (SVR 2001 IV n. 10 p. 28 consid. 4b), la jurisprudence rendue sous l'empire de l'art. 4 aCst. étant toujours valable (ATF 124 V 94 consid. 4b, 122 V 162 consid. 1d).

## **E. 8**

En l'espèce, la recourante ne conteste pas que les prestations lui ont été versées indûment. En revanche, elle considère que le montant à restituer est indéterminé, notamment parce qu'elle a reversé une partie des sommes reçues à M. B\_\_\_\_\_ et qu'elle n'est en mesure de chiffrer précisément ni les sommes reçues ni celles reversées. Elle invoque au surplus la péremption des prétentions de l'intimée. Pour sa part, l'intimée soutient qu'en l'absence de dossier scanné et physique pour chaque délai-cadre, la justification du droit à l'indemnité ne peut être établie formellement. Elle précise toutefois que, si l'on reconnaît néanmoins le droit à l'indemnité, il y a lieu d'admettre que, pour le premier délai-cadre, les périodes de janvier 1993 à mai 1993 ont été normalement indemnisées sur la base d'un gain assuré de

CHF 4'000.- (cf. chargé VIII intimée, pièce 30) et que, pour le deuxième délai-cadre, la période de mai 1993 a été également indemnisée conformément au droit en fonction d'un gain assuré de CHF 941.- (cf. chargé VIII intimée, pièce 31). Elle ajoute que, pour le troisième délai-cadre, la période d'août à décembre 2000 a été indemnisée normalement en fonction d'un gain assuré de CHF 3'883.- (cf. chargé VIII intimée, pièce 32), tout comme celle d'août 2002 à mai 2003 qui, pour le quatrième délai-cadre, a été indemnisée régulièrement sur la base d'un gain assuré de CHF 5'238.- (cf. chargé VIII intimée, pièce 33). Enfin, pour le cinquième délai-cadre, les mois d'août 2005 à décembre 2006 ont été normalement indemnisés en fonction d'un gain assuré de CHF 3'356.- (cf. chargé VIII intimée, pièce 34). Étant donné qu'il ne ressort pas des pièces que les périodes précitées ont été indemnisées sans droit en fonction des gains assurés de CHF 4'000.-, respectivement CHF 941.-, CHF 3'883.-, CHF 5'238.- et CHF 3'356.-, la Chambre de céans considère qu'il n'est pas établi au degré de la vraisemblance prépondérante que les indemnités versées initialement à l'entame de chaque délai-cadre présenteraient un caractère indu. Du reste, l'intimée ne soutient pas un point de vue différent puisque, dans les pièces produites à l'appui de sa demande en restitution, elle mentionne que la recourante avait droit à des indemnités, qu'elle chiffre à CHF 17'527.25 pour le premier délai-cadre, à CHF 640.15 pour le second, à CHF 11'960.40 pour le troisième, à CHF 92'312.70 pour le quatrième et à CHF 27'082.75 pour le cinquième (cf. chargé IX intimée, pièces 36 à 40). Ainsi, selon les calculs de l'intimée, le montant des prestations versées indûment s'établit à CHF 424'932.25 sur des prestations versées à concurrence de CHF 574'455.50. Vu l'importance notable que revêt la rectification de prestations accordées sans droit pour un montant de CHF 424'932.25 et compte tenu du fait que les versements litigieux en faveur de la recourante peuvent être assimilés à des décisions passées en force (cf. ATF 126 V 23 consid. 4b précité), il convient de considérer que les conditions d'une reconsidération sont remplies. Partant, l'intimée est en principe titulaire d'une créance en restitution d'un montant de CHF 424'932.25 envers la recourante, sous réserve de l'éventuelle péremption d'une partie des montants invoqués.

## **E. 9**

a) L'art. 25 al. 2 LPGA soumet le droit de demander la restitution à trois délais de prescription différents. Le premier commence à courir pendant un an à compter du moment où l'assurance « a eu connaissance du fait ». Le second s'écoule pendant cinq ans à compter du versement de la prestation. Enfin, si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant. Les délais mentionnés à l'art. 25 al. 2 LPGA sont des délais de péremption, qui ne peuvent être ni suspendus, ni interrompus (ATF 122 V 270 consid. 5a). Ils doivent être appliqués d'office par le juge et ne laissent subsister aucune obligation naturelle (Boris RUBIN, op. cit p. 729). Le Tribunal correctionnel étant parvenu à la conclusion que la recourante ne réalisait les éléments constitutifs d'aucune infraction décrite dans l'acte d'accusation, seuls seront examinés les délais de péremption d'un an et de cinq ans. b) Selon la jurisprudence, le délai de péremption relatif d'une année commence à courir dès le moment où la caisse de chômage aurait dû connaître les faits fondant l'obligation de restituer, en faisant preuve de l'attention que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle (ATF 122 V 270 consid. 5a). La caisse doit disposer de tous les éléments qui sont décisifs dans le cas concret et dont la connaissance fonde - quant à son principe et à son étendue - la créance en restitution à l'encontre d'une personne déterminée, tenue à restitution (ATF 111 V 14 consid. 3). Lorsque la restitution est imputable à une faute de l'administration, on ne saurait considérer comme

point de départ du délai le moment où la faute a été commise, mais bien celui auquel l'administration aurait dû, dans un deuxième temps (par exemple à l'occasion d'un contrôle comptable), se rendre compte de son erreur en faisant preuve de l'attention requise (ATF 124 V 380 consid. 1 ; Arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 80/05 du 3 février 2006). Si l'administration dispose d'indices laissant supposer l'existence d'une créance en restitution, mais que les éléments disponibles ne suffisent pas encore à en établir le bien-fondé, elle doit procéder, dans un délai raisonnable, aux investigations nécessaires pour déterminer de manière précise la créance en question (ATF 112 V 180 consid. 4b). À défaut, le début du délai de péremption doit être fixé au moment où elle aurait été en mesure de rendre une décision de restitution si elle avait fait preuve de l'attention que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle. Le délai de péremption d'une année commence à courir dans tous les cas aussitôt qu'il s'avère que les prestations en question étaient indues (Arrêt du Tribunal fédéral K 70/06 du 30 juillet 2007 consid. 5.1). Le délai de péremption absolu de cinq ans commence à courir à la date du versement effectif de la prestation (ATF 112 V 180 consid. 4a ; 111 V 14 consid. 3 in fine). Il met un point final à un rapport d'obligation entre l'assurance et le débiteur (Arrêt du Tribunal Fédéral 8C\_616/2009 du 14 décembre 2009 consid. 3.2). c) Si pendant le délai de péremption d'un an, l'administration rend une décision par laquelle elle exige le remboursement des prestations, le remboursement peut s'étendre, le cas échéant, aux prestations versées pendant les cinq dernières années (DTA 1996/1997 p. 130 consid. 5a). Cette jurisprudence vise un double but, à savoir obliger l'administration à faire preuve de diligence, d'une part, et protéger l'assuré au cas où celle-ci manquerait à ce devoir de diligence, d'autre part (Arrêt du Tribunal Fédéral 8C\_616/2009 du 14 décembre 2009 consid. 3.2). Lorsque l'administration a fait valoir sa créance en restitution en bonne et due forme, le délai de péremption est sauvegardé une fois pour toutes, même lorsque la décision de restitution initiale est annulée et remplacée par une décision subséquente qui en modifie le contenu (Arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 271/04 du 21 mars 2006 consid. 2.5 ; SVR 1997 p. 256 consid. 2c aa).

#### **E. 10**

a) En l'espèce, il n'est pas contesté que l'intimée a découvert les agissements de son collaborateur indélicat en janvier 2008 et qu'elle a réclamé pour la première fois le remboursement des prestations touchées indûment par décision du 17 juillet 2008. L'intimée soutient ainsi avoir agi en temps utile, dans le cadre du délai de péremption d'un an. Pour sa part, la recourante est d'avis qu'en tenant compte de la date du dernier versement, qu'elle situe au mois de février 2007, la demande en restitution du 17 juillet 2008 était de toute manière tardive, le délai d'un an étant arrivé à échéance en février 2008. Concrètement, la Chambre de céans constate que le dernier versement litigieux remonte au 18 décembre 2007 (cf. chargé IX intimée, pièce 38 et chargé X intimée, extrait du CCP au 19 décembre 2007). En outre, on rappellera que, même si le versement précité avait eu lieu en février 2007 comme le prétend à tort la recourante, cela ne changerait rien au principe en vertu duquel on ne saurait considérer comme point de départ du délai de péremption d'une année le moment où la faute a été commise, le moment décisif étant celui lors duquel l'administration aurait dû, dans un deuxième temps (par exemple à l'occasion d'un contrôle comptable), se rendre compte de son erreur en faisant preuve de l'attention requise (ATF 124 V 380 consid. 1 précité). b) A cet égard, la recourante fait valoir que même si la question de l'attention que l'on pouvait raisonnablement attendre de l'intimée a été abordée dans le cadre de la procédure pénale, elle n'a pas été suffisamment approfondie. Force est d'admettre que, même si l'on retenait un devoir de contrôle accru en lieu et place d'un

devoir d'investigation dès l'apparition d'indices de prestations indues (solution expressément rejetée par le Tribunal fédéral en matière de versement d'indemnités pour réduction de l'horaire de travail ; ATF 124 V 380 consid. 2b et 2c), ce serait faire fi du critère jurisprudentiel de l'attention raisonnablement exigible que d'exiger que l'on découvrit les agissements illicites de M. B\_\_\_\_\_, responsable du contrôle interne « au dernier échelon de la [caisse] » (pièce 50'054 PP) antérieurement. En effet, celui-ci s'est employé à déjouer les procédures de contrôle du SECO, qu'il connaissait parfaitement, en choisissant de modifier le gain assuré des assurées sur des périodes remontant à plus de deux ans en arrière. En outre, comme l'a relevé M. C\_\_\_\_\_, le système, qui était valable de surcroît « pour toutes les caisses cantonales et privées (syndicales) », ne pouvait être programmé de telle façon qu'on ne puisse plus modifier des gains assurés après une durée équivalente au délai de prescription de trois ans de l'indemnité (art. 20 al. 3 LACI). M. C\_\_\_\_\_ a en effet expliqué qu'il arrive que des paiements rétroactifs remontent à cinq ou six ans, par exemple suite à une procédure jusqu'au Tribunal fédéral (pièce 50'052 PP). Par ailleurs, s'il est vrai que l'un des représentants du SECO, M. E\_\_\_\_\_, a déclaré devant le Tribunal correctionnel que le système lui-même n'avait pas de contrôle sur ce que faisait M. B\_\_\_\_\_ et que les contrôles organisationnels n'avaient pas été faits, il n'en demeure pas moins qu'au regard des intérêts en jeu, la portée d'une telle déclaration émanant d'un Service de la Confédération doit être appréhendée non sous l'angle de l'art. 25 al. 2 LPGA, mais de l'art. 82 al. 1 LACI, qui règle la responsabilité du fondateur de la caisse de chômage envers la Confédération pour les dommages que sa caisse a causés intentionnellement ou par négligence dans l'exécution de ses tâches. Si, par hypothèse, la recourante entend tirer argument des problèmes stigmatisés par le SECO, il ne faut pas oublier que, vis-à-vis de l'intimée, son statut est celui de bénéficiaire de prestations indûment touchées. Or, le but de l'art. 25 al. 2 LPGA ne saurait être de rendre difficile à l'excès la restitution de ces prestations en offrant à leur bénéficiaire une protection inversement proportionnelle à la gravité d'un comportement délictueux occulte dont il/elle a provisoirement sinon définitivement tiré un avantage patrimonial indu. C'est toutefois bien ce qui se produit si l'on se permet de considérer ex post qu'une caisse qui a octroyé des prestations indues par le biais de tels agissements, présente nécessairement un système de contrôle défaillant puisque des détournements ont eu lieu et qu'ils n'ont pas été découverts dans l'année qui a suivi leur commission. Ceci étant posé, on rappellera qu'aux termes des déclarations faites par MM. F\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_ par devant le Tribunal correctionnel, les contrôles du SECO, en l'absence de problèmes particuliers, se font tous les deux ans et qu'il s'agit uniquement d'un contrôle par sondage, qui ne concerne que les dossiers en cours, les dossiers les plus anciens ayant déjà fait l'objet d'un contrôle antérieur. Ainsi, faute d'un contrôle exhaustif portant sur toutes les opérations annuelles – qui ne correspond de toute manière pas aux standards décrits – on ne voit pas par quel moyen les agissements de M. B\_\_\_\_\_ auraient pu être découverts à coup sûr. Enfin, il n'y a pas lieu d'apprécier le degré de diligence requis à l'aune des mesures de prévention des risques et de surveillance renforcées qui ont été prises a posteriori, soit en réaction aux événements incriminés alors que ceux-ci ne correspondaient manifestement ni aux prévisions de l'intimée ni à celles du SECO lorsqu'ils se sont produits. En effet, s'il a été tenu compte de l'absence de contrôle sur ce que faisait M. B\_\_\_\_\_ par la scission en deux entités de son ancien service et en faisant en sorte que les gestionnaires de contrôle et les membres de la direction ne puissent plus saisir des données de droit, ni effectuer des paiements (cf. pièce 50'052 PP), on ne voit pas par quel biais l'intimée aurait pu et dû connaître plus tôt les faits fondant l'obligation de

















total : 52'763.80 Total versé y c. prestations périmées (chargé IX, pce 39) 5'785.75 (pas de prestations périmées) 6'715.55 (pas de prestations périmées) 6'405.60 (pas de prestations périmées) 6'276.85 (pas de prestations périmées) 6'586.80 (pas de prestations périmées) 6'073.55 (pas de prestations périmées) 3'177.65 (pas de prestations périmées) total : 153'938.70 Montant réclamé au 2.7.08 y c. prestations périmées 2'364.70 2'734.10 2'610.95 2'490.80 6'827.95 2'599.90 1'259.35 total : 61'626.00 Ainsi, après déduction du droit effectif et des prestations périmées, la somme à restituer pour le quatrième délai-cadre s'élève à CHF 52'763.80. e) S'agissant du cinquième délai-cadre d'indemnisation ouvert du 15 août 2005 au 14 août 2007 avec un gain assuré de CHF 3'356.-, il est établi que tous les versements recensés à partir d'avril 2007 sur la base d'un gain assuré augmenté successivement à CHF 7'980.- puis CHF 8'880.- ont été effectués sans que ces augmentations ne soient justifiées. En l'absence de prestations périmées, le montant à restituer se compose du total des prestations versées sous déduction du droit effectif, comme l'illustrent les tableaux ci-après : DC\_5a 15.08.05 – 14.08.07 08.05 09.05

### E. 10.05

11.05 12.05 01.06 02.06 03.06 04.06 05.06 Décpte initial 02.09.05 29.09.05 28.10.05 15.02.06 23.12.05 15.02.06 16.03.06 06.04.06

### E. 10.05.06

08.06.06 GA 3'356.- 3'356.- 3'356.- 3'356.- 3'356.- 3'356.- 3'356.- 3'356.- 3'356.- 3'356.- 3'356.-  
 Décpte caisse 1'519.05 2'631.05 2'507.50 2'348.20 1'791.55 1'300.90 825.40 1'057.30 716.25 1'057.30 CCP Extraits avant 1.1.07 absents Décpte 2 11.04.07 11.04.07 11.04.07  
 11.04.07 11.04.07 11.04.07 11.04.07 11.04.07 -.- -.- GA 6'356.- 6'356.- 6'356.- 6'356.-  
 6'356.- 6'356.- 6'356.- 6'356.- Décpte caisse 1'229.25 2'134.30 2'033.70 1'235.05 1'655.20  
 1'710.40 1'586.20 1'838.75 total dcpte 2 : 13'422.85 CCP 13'422.85 au 12.04.07 OK Décpte  
 3 -.- -.- -.- -.- -.- -.- -.- -.- 03.05.07 03.05.07 GA 6'356.- 6'356.- Décpte caisse 1'615.45  
 1'838.75 CCP cf. DC\_5b Décpte 4 -.- -.- -.- 04.06.07 04.06.07 04.06.07 04.06.07 04.06.07  
 04.06.07 04.06.07 GA 8'656.- 8'656.- 8'656.- 8'656.- 8'656.- 8'656.- 8'656.- 8'656.- Décpte caisse  
 1'089.75 1'420.75 1'444.40 1'306.05 1'508.40 1'305.00 1'508.40 CCP cf. DC\_5b Décpte 5  
 30.07.07 30.07.07 30.07.07 -.- -.- 30.07.07 30.07.07 30.07.07 30.07.07 30.07.07 GA  
 8'880.- 8'880.- 8'880.- 8'880.- 8'880.- 8'880.- 8'880.- 8'880.- Décpte caisse 1'038.45  
 1'802.85 1'717.95 116.15 123.35 140.50 120.70 140.50 CCP cf. DC\_5b Décpte 6 -.- -.- -.-  
 -.- -.- 07.09.07 07.09.07 07.09.07 07.09.07 07.09.07 GA 8'880.- 8'880.- 8'880.- 8'880.-  
 8'880.- Décpte caisse 978.05 1'186.05 1'291.75 1'291.65 1'291.75 CCP cf. DC\_5b Décpte 7  
 -.- -.- -.- -.- -.- -.- -.- -.- Total CCP 3'786.75 6'568.20 6'259.15 4'673.00 4'867.50  
 5'549.90 5'027.05 5'836.70 5'049.05 5'836.70 cf. DC\_5b Droit initial 1'519.05 2'631.05  
 2'507.50 2'348.20 1'791.55 1'300.90 825.40 1'057.30 716.25 1'057.30 À restit. après deduct.  
 du droit initial 2'267.70 3'937.15 3'751.65 2'324.80 3'075.95 4'249.00 4'201.65 4'779.40  
 4'332.80 4'779.40 cf. DC\_5b Droit selon chargé VIII, pce 40 1'519.05 2'631.05 2'507.50  
 2'348.20 1'791.55 1'300.90 825.40 1'057.30 716.25 1'057.30 cf. DC\_5b À restit. après  
 deduct. du droit au 3.7.08 2'267.70 3'937.15 3'751.65 2'324.80 3'075.95 4'249.00 4'201.65  
 4'779.40 4'332.80 4'779.40 cf. DC\_5b Montant réclamé au 3.7.08 2'267.70 3'937.15  
 3'751.65 2'324.80 3'075.95 4'249.00 4'201.65 4'779.40 4'332.80 4'779.40 cf. DC\_5b DC\_5b  
 15.08.05 – 14.08.07 06.06 07.06 08.06 09.06

### E. 10.06

11.06 12.06 01.07 02.07 Décppte initial 04.07.06 09.08.06 06.09.06 11.10.06 07.11.06  
 11.12.06 19.12.06 GA 3'356.- 3'356.- 3'356.- 3'356.- 3'356.- 3'356.- 3'356.- Décppte caisse  
 1'523.75 1'410.10 1'637.40 1'410.10 1'523.75 1'523.75 2'299.40 CCP Extraits avant 1.1.07  
 absents Décppte 2 -.- -.- -.- -.- -.- -.- -.- -.- -.- Décppte 3 03.05.07 03.05.07 03.05.07 03.05.07  
 03.05.07 03.05.07 03.05.07 -.- -.- -.- GA 6'356.- 6'356.- 6'356.- 6'356.- 6'356.- 6'356.-  
 6'356.- Décppte caisse 1'693.60 1'619.15 1'768.00 1'619.15 1'693.60 1'693.60 1'505.65 total  
 dcpte 3 : 15'046.95 CCP 15'046.95 au 04.05.07 OK Décppte 4 04.06.07 04.06.07 04.06.07  
 04.06.07 04.06.07 04.06.07 GA 8'656.- 8'656.- 8'656.- 8'656.- 8'656.- 8'656.-  
 8'656.- Décppte caisse 1'443.85 1'376.00 1'511.80 1'376.00 1'443.85 1'443.85 1'373.25 total  
 dcpte 4 : 19'551.35 CCP 19'551.35 au 05.06.07 OK Décppte 5 30.07.07 30.07.07 30.07.07  
 30.07.07 30.07.07 30.07.07 -.- -.- -.- GA 8'880.- 8'880.- 8'880.- 8'880.- 8'880.-  
 8'880.- 8'880.- Décppte caisse 147.00 140.45 153.50 140.45 147.00 147.00 133.25 total  
 dcpte 5 : 6'209.10 CCP 6'209.10 au 31.07.07 OK Décppte 6 07.09.07 07.09.07 07.09.07  
 07.09.07 07.09.07 07.09.07 -.- -.- -.- GA 8'880.- 8'880.- 8'880.- 8'880.- 8'880.- 8'880.-  
 Décppte caisse 765.90 765.85 766.00 765.85 765.90 765.90 total dcpte 6 : 10'634.65 CCP  
 10'634.65 au 10.09.07 OK Décppte 7 -.- -.- -.- -.- -.- -.- -.- 02.10.07 02.10.07 GA 8'880.-  
 8'880.- Décppte caisse 5'837.00 5'049.30 total dcpte 7 : 10'886.30 CCP 10'886.30 au  
 03.10.07 OK Total CCP 5'574.10 5'311.55 5'836.70 5'311.55 5'574.10 5'574.10 5'311.55  
 5'837.00 5'049.30 total : 102'833.95 Droit initial 1'523.75 1'410.10 1'637.40 1'410.10  
 1'523.75 1'523.75 2'299.40 0.00 0.00 total : 27'082.75 À restit. après déduct. du droit initial  
 4'050.35 3'901.45 4'199.30 3'901.45 4'050.35 4'050.35 3'012.15 5'837.00 5'049.30 total :  
 75'751.20 Droit selon chargé VIII, pce 40 1'523.75 1'410.10 1'637.40 1'410.10 1'523.75  
 1'523.75 2'299.40 0.00 0.00 total : 27'082.75 À restit. après déduct. du droit au 3.7.08  
 4'050.35 3'901.45 4'199.30 3'901.45 4'050.35 4'050.35 3'012.15 5'837.00 5'049.30 total :  
 75'751.20 Montant réclamé au 3.7.08 4'050.35 3'901.45 4'199.30 3'901.45 4'050.35  
 4'050.35 3'012.15 5'837.00 5'049.30 total : 75'751.20 Ainsi, après déduction du droit  
 effectif et en l'absence de prestations périmées, la somme à restituer pour le cinquième  
 délai-cadre s'élève à CHF 75'751.20. 12. a) La recourante soutient par ailleurs que  
 l'existence, en faveur de l'intimée, d'un jugement définitif et exécutoire rendu par le  
 Tribunal correctionnel à l'encontre de M. B\_\_\_\_\_ dédommagerait entièrement la partie  
 adverse sur la base des dispositions légales en matière d'actes illicites (art. 41 et ss du Code  
 des obligations – RS 220 ; CO) et que pour le surplus, il incomberait à l'intimée – même en  
 cas de responsabilité solidaire – de faire supporter en premier lieu le dommage à  
 M. B\_\_\_\_\_ motif pris que cette solution découlerait de l'art. 51 al. 2 CO.![endif]>![if>  
 Pour sa part, l'intimée relève que la LACI et la LPGA prévoient elles-mêmes des principes  
 impératifs lors de versements de prestations indues et qu'elles règlent également la question  
 de la libération de l'obligation de restituer si la personne intéressée désire en demander la  
 remise. Aussi est-elle d'avis que la LACI et la LPGA constituent des lois spéciales qui  
 priment les règles du CO. b/aa) L'art. 61 al. 1 CO prévoit que la législation fédérale ou  
 cantonale peut déroger aux dispositions du CO concernant les obligations résultant d'actes  
 illicites en ce qui concerne la responsabilité encourue par des fonctionnaires et employés  
 publics pour le dommage ou le tort moral qu'ils causent dans l'exercice de leur charge.  
 L'art. 61 al. 2 CO précise que de telles dérogations ne sont pas possibles s'agissant d'actes  
 se rattachant à l'exercice d'une industrie. En tant que fonctionnaire de la REPUBLIQUE ET  
 CANTON DE GENEVE au moment des faits, M. B\_\_\_\_\_ était soumis au Règlement  
 d'application de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du  
 pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux du 24 février 1999 (RPAC).

L'art. 13 RPAC dispose que la responsabilité pour actes illicites commis par un membre du personnel est régie par la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989 (LREC). Il convient toutefois de relever que la LREC traite de la responsabilité de l'Etat et des communes vis-à-vis des tiers pour des actes commis par des magistrats, fonctionnaires et agents (cf. art. 2 et 4 LREC) et qu'elle ne règle pas la question de la responsabilité délictuelle des agents de l'Etat envers l'Etat lui-même (Thierry TANQUEREL, La responsabilité de l'Etat sous l'angle de la loi genevoise sur la responsabilité de l'Etat et des communes du 24 février 1989 [LREC] in SJ 1997, p. 345, 354). De même, en tant que l'art. 3 LRC dispose que l'Etat ou la commune dispose d'une action récursoire contre les magistrats, fonctionnaires ou agents lorsque le dommage a été causé intentionnellement ou par négligence grave, cette disposition vise également les suites d'un dommage causé à des tiers. Ainsi, en l'absence de disposition de la LREC réglant la responsabilité des agents pour les dommages causés illicitement à l'Etat, les règles du CO s'appliquent en tant que telles et non à titre de droit cantonal supplétif (Blaise KNAPP, Précis de droit administratif, 4<sup>ème</sup> éd. 1991, p. 516, n. 2479 ; Pierre TERCIER, La délimitation entre la responsabilité publique et la responsabilité privée in Die Verantwortlichkeit im Recht II, 1981, p. 701, 720). Le canton de Genève est le fondateur de la Caisse publique cantonale de chômage (art. 77 al. 2 LACI et art. 1 al. 1 du règlement relatif à la caisse cantonale genevoise de chômage du 27 juillet 2011 [RCCGC]). Les caisses ne sont pas dotées de la personnalité juridique ; elles traitent cependant avec l'extérieur en leur propre nom et ont qualité pour agir en justice (art. 79 al. 2 LACI). Faute de personnalité juridique, elles ne disposent pas de patrimoine propre. Malgré des états financiers distincts, leur patrimoine fait partie de celui de la collectivité publique dont elles dépendent (cf. à ce sujet : Ulrich HÄFELIN/ Georg MÜLLER/ Felix UHLMANN, Allgemeines Verwaltungsrecht, 6<sup>ème</sup> éd. 2010 p. 304 n. 1323). Selon l'art. 82 al. 1 LACI, le fondateur répond envers la Confédération des dommages que sa caisse a causés intentionnellement ou par négligence dans l'exécution de ses tâches. b/bb) Dans un arrêt du 30 juin 2009, le Tribunal fédéral a considéré que la ville de Bienne, qui avait fourni des prestations d'aide sociale à une assurée sur une partie de la période litigieuse à la faveur d'une escroquerie, pouvait faire valoir ses prétentions pécuniaires contre l'auteur de l'infraction non seulement sur la base de la législation cantonale en matière d'aide sociale, mais aussi en se fondant sur le droit privé. La Haute Cour a précisé que le seul fait que le droit public cantonal fixe des règles relatives au remboursement de prestations d'aide sociale n'empêche pas la collectivité de déduire du droit privé fédéral une prétention à la réparation du dommage né d'un acte illicite en relation avec les mêmes prestations (Arrêt du Tribunal fédéral 6B\_81/2009 du 20 juin 2009, consid. 3.5.1). Après avoir rappelé que l'illicéité au sens de l'art. 41 CO réside soit dans l'atteinte à un droit absolu du lésé soit, en cas de préjudice purement économique (ce qui était le cas dans l'espèce à juger), dans la violation d'une norme ayant pour finalité de protéger le lésé dans les droits atteints par l'acte considéré, le Tribunal fédéral a estimé que la seule réalisation des conditions de la norme de droit cantonal prévoyant le remboursement des prestations d'aide sociale indues (art. 40 de la loi sur l'aide sociale du 11 juin 2011 ; LASoc/BE) ne permettait pas de conclure à l'existence d'un acte illicite au sens de l'art. 41 CO. Il a précisé qu'il n'en va pas différemment de l'art. 25 LPG, la fonction de cette dernière disposition, comme de celle de la norme cantonale précitée, étant moins de réparer un dommage que de restaurer une situation conforme au droit par la restitution des prestations présentant un caractère indu (Arrêt du Tribunal fédéral 6B\_81/2009 précité, consid. 3.5.2). b/cc) Il arrive que plusieurs

personnes soient appelées à répondre d'un même préjudice, soit parce qu'elles se sont associées pour le causer, soit parce qu'elles ont adopté, de manière indépendante l'une de l'autre, un comportement qui est à l'origine dudit préjudice. Dans la relation entre le lésé et les responsables (rapports externes), le lésé dispose d'un concours d'action lui permettant de réclamer à celui ou à ceux qu'il recherche la réparation de la totalité ou d'une partie de son préjudice. Le fait que, dans les rapports externes, la victime puisse rechercher l'un ou l'autre des coresponsables pour la totalité de son préjudice ne préjuge en rien de la répartition de l'obligation de réparer entre les divers responsables (Franz WERRO in Commentaire Romand vol. I, 2<sup>ème</sup> éd. 2012 ad art 50-51 CO, n. 1-7). Aux termes de l'art. 51 al. 1 CO, lorsque plusieurs personnes répondent d'un même dommage en vertu de causes différentes (acte illicite, contrat, loi), les dispositions légales concernant le recours de ceux qui ont causé ensemble un dommage (art. 50 al. 2 CO) s'appliquent par analogie. Selon l'art. 51 al. 2 CO, le dommage est, dans la règle, supporté en première ligne par celle des personnes responsables dont l'acte illicite l'a déterminé et, en dernier lieu, par celle qui, sans qu'il y ait faute de sa part ni obligation contractuelle, en est tenu aux termes de la loi. Il sied de relever que l'art. 51 CO traite du recours entre obligés, soit des rapports internes. L'existence de ce recours présuppose toutefois celle d'un concours d'actions du lésé, que la loi ne mentionne pas expressément, ce concours concernant ou bien l'hypothèse d'une pluralité de responsabilités de natures différentes (« acte illicite, contrat, loi ») ou bien une pluralité de responsabilités de même nature (Franz WERRO, op. cit. n. 2 et 4 ad art. 51 CO). En tant que l'art. 51 al. 1 CO se réfère à une responsabilité fondée sur la loi, cette disposition vise les cas de responsabilité objective (Franz WERRO, La responsabilité civile, p. 402, n. 1594). b/dd) Dans leurs conclusions civiles du 18 juin 2012, la CONFEDERATION, la REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE et la caisse ont conclu à ce que M. B\_\_\_\_\_ et la recourante soient condamnés solidairement à payer à la REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE la somme de CHF 424'932.25. Le Tribunal correctionnel a toutefois considéré que, dans la mesure où la CONFEDERATION HELVETIQUE et la caisse s'en prenaient au comportement de M. B\_\_\_\_\_ dans l'accomplissement de son travail, leurs prétentions en réparation du dommage causé par celui-ci étaient régies par la LREC, qui exclut toute action directe du lésé contre un fonctionnaire (art. 2 al. 2 LREC). La juridiction pénale en a conclu que la Confédération et la caisse ne disposaient contre M. B\_\_\_\_\_ d'aucune action civile à faire valoir dans le cadre du procès pénal. Faisant application de l'art. 41 al. 1 CO, le Tribunal correctionnel a ainsi condamné M. B\_\_\_\_\_ à la réparation des sommes de CHF 424'932.25, CHF 258'964.35 et CHF 14'228.55 en faveur de la seule REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE. Bien que ce jugement soit exécutoire, on ne voit pas en quoi il serait synonyme de dédommagement pour l'intimée puisqu'il ne préjuge en rien de la réparation effective du dommage. Par ailleurs, dans la mesure où la recourante a été acquittée de l'ensemble des chefs d'accusation, en particulier de celui d'escroquerie par métier et qu'a priori, elle se borne à réaliser les conditions de l'art. 25 al. 1, première phrase LPGA, on ne discerne pas en quoi elle aurait commis un acte illicite au sens de l'art. 41 CO ou engagé sa responsabilité civile à l'égard de l'intimée à un autre titre. Partant, l'art. 51 CO ne trouve pas matière à s'appliquer à la lumière de ces seuls éléments. La question peut toutefois demeurer ouverte. En effet, même si cette disposition était applicable, cela ne changerait rien au fait que l'art. 51 al. 2 CO – qui, on l'a dit, règle uniquement les rapports internes entre obligés – ne permettrait pas à la recourante d'exiger de l'intimée qu'elle fasse supporter en premier lieu le dommage à l'auteur de l'acte illicite, soit M. B\_\_\_\_\_.

ces conditions, il apparaît inutile d'ordonner à l'intimée de produire tous documents attestant des démarches effectuées pour obtenir le remboursement de la part de M. B\_\_\_\_\_. De la même manière, il n'y a pas lieu de donner suite à la demande d'audition de M. B\_\_\_\_\_, une telle mesure étant d'autant moins nécessaire pour l'issue du présent litige que les déclarations de l'intéressé, pour peu qu'elles soient pertinentes, ont déjà été consignées dans de nombreux procès-verbaux et aux divers stades de la procédure pénale P/1170/2008. 13. a) La bonne foi au sens du droit administratif, qui découle de l'art. 9 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (RS 101 ; Cst.) se réfère à la protection d'un administré contre la violation, par un organe d'exécution, du principe de la confiance ou de l'obligation de renseigner ou de conseiller (Boris RUBIN, Assurance-chômage, 2ème éd. 2006 p. 736). Cette notion ne doit pas être confondue avec la bonne foi de l'art. 25 al. 1er LPGA, cette dernière ayant pour objet de déterminer si une personne était consciente ou non de l'illicéité de l'acte ou de l'omission à l'origine du versement erroné (Boris RUBIN, op. cit p. 734). Bien qu'à rigueur de texte, l'art. 25 al. 1er LPGA indique que la restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile, l'examen de ces deux conditions n'intervient qu'une fois la décision de restitution entrée en force, dans le cadre d'une demande de remise faisant l'objet d'une procédure distincte (cf. art. 4 al. 2 OPGA; Arrêts du Tribunal fédéral 9C\_678/2011 du 4 janvier 2012 consid. 5.2 et C 264/05 du 25 janvier 2006, consid. 2.1). En revanche, la protection de la bonne foi au sens de l'art. 9 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (RS 101 ; Cst.) doit être examinée dans la procédure de demande de restitution et non dans celle de la demande de remise de l'obligation de restituer. En d'autres termes, la bonne foi au sens de la première procédure citée est à distinguer clairement de la bonne foi comme condition d'une remise (DTA 2006, p. 160, Boris RUBIN, op. cit. p. 724). La protection de la bonne foi au sens de l'art. 9 Cst. est ainsi susceptible de faire échec à la restitution en tant que telle. Valant pour l'ensemble de l'activité étatique, ce principe protège la confiance légitime que le citoyen a placée dans les assurances reçues de l'autorité ou dans tout autre comportement adopté par celle-ci et suscitant une expectative déterminée (ATF 126 II 377 consid. 3a p. 387; 122 II 113 consid. 3b/cc p. 123; cf. aussi ATF 128 II 112 consid. 10b/aa p. 125). Ainsi, l'art. 9 Cst. confère d'abord au citoyen le droit d'exiger de l'autorité qu'elle se conforme aux assurances (promesses, renseignements, communications, recommandations ou autres déclarations) reçues, si les conditions cumulatives suivantes sont réunies (ATF 121 II 473 consid. 2c; 118 Ia 245 consid. 4b et les arrêts cités ; Arrêt du Tribunal fédéral 2A.466/2002 du 6 février 2003, consid. 5.1) : a) l'autorité est intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées; b) l'autorité a agi ou est censée avoir agi dans les limites de sa compétence; c) l'administré a eu de sérieuses raisons de croire à la validité de l'acte suivant lequel il a réglé sa conduite; d) l'administré s'est fondé sur l'acte en question pour prendre des dispositions qu'il ne saurait modifier sans subir un préjudice; e) la loi n'a pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée. S'agissant plus particulièrement de la condition b selon laquelle l'autorité doit avoir agi dans les limites de ses compétences réelles ou apparentes, ce dernier qualificatif signifiant que l'autorité était généralement, quoique à tort, perçue comme compétente, ou que, dans le cas particulier, son comportement pouvait légitimement donner à croire qu'elle l'était (ATF 127 I 31 consid. 3 ; Pierre MOOR, Alexandre FLÜCKIGER, Vincent MARTENET, Droit administratif vol. I, 3ème éd. 2012 p. 923). Conformément à la condition c exposée ci-dessus, ne peut invoquer l'art. 9 Cst. celui qui a reconnu l'erreur commise, ou qui aurait pu la reconnaître en déployant l'attention exigée par les circonstances et sa situation

personnelle (cf. ZBl 103 2002 188 consid. 4c; RAMA 1999 KV 97 521 consid. 4b; cf. aussi art. 5 al. 3 Cst.). Les assurances ou le comportement de l'autorité pouvant être présumés conformes au droit, la protection de la bonne foi n'est exclue que si l'erreur est clairement reconnaissable, en raison d'éléments objectifs (la nature de l'indication fournie et le rôle apparent de celui dont elle émane) et subjectifs (la position ou la qualité de l'administré ou du justiciable concerné) (ATF 117 Ia 297 consid. 2; André GRISEL, *Traité de droit administratif*, vol. I, 1984 p. 392; Béatrice WEBER-DÜRLER, *Vertrauensschutz im öffentlichen Recht*, 1983, p. 231). Ainsi, un simple citoyen n'est tenu de vérifier les informations données par l'administration qu'en présence de motifs particuliers, notamment lorsqu'elles apparaissent manifestement ambiguës ou déraisonnables. Des exigences plus élevées seront toutefois imposées aux spécialistes (cf. ATF 111 Ib 213 consid. 6a p. 222). Par exemple, ne mérite pas de protection la partie dont l'avocat eût pu déceler l'omission ou l'erreur affectant l'indication de la voie de droit par la seule lecture du texte légal, sans même recourir à la consultation de la jurisprudence ou de la doctrine (ATF 127 I 31 consid. 3b/bb; 127 II 198 consid. 2c). Plus largement, la bonne foi est protégée lorsque l'administration crée certaines attentes par son comportement, que celui-ci soit actif ou passif (déclarations par « actes conclusifs »). Notamment, son silence peut susciter un « état de confiance » (« Vertrauenstatbestand ») lorsqu'elle laisse subsister une situation illégale en toute connaissance de cause (cf. RDAF 1982 137 consid. 5; voir aussi ATF 118 Ia 384 consid. 3 ; Arrêt du Tribunal fédéral 2A.466/2002 du 6 février 2003 consid. 5.1.1 et les références citées). En cas de silence de l'autorité dans une situation de fait contraire au droit, l'administré ne peut invoquer que tout à fait exceptionnellement le principe de la bonne foi ; pour qu'il soit autorisé à s'en prévaloir, il faut avant tout que l'administration ait été mise au courant de la situation et la laisse subsister ensuite en toute connaissance de cause ; dans ces conditions, si elle intervient pour réprimer la situation tolérée ultérieurement, son comportement apparaît en contradiction manifeste avec son attitude antérieure. En revanche, si son attention n'a pas été attirée sur une situation illégale et qu'elle l'ignore, l'administration ne peut se voir reprocher son intervention lorsqu'elle constate l'existence d'un état de fait illicite, et cela même si la tolérance a duré un certain temps (RDAF 1982 137 consid. 5). La Chambre de céans a déjà considéré dans un arrêt du 5 avril 2011 ( ATAS/351/2011 ) que les contacts officiels entre administrés et agents publics ont lieu dans les bureaux de l'administration concernée et non pas dans la rue, même en cas d'urgence, et que l'administration cantonale et fédérale, à l'instar de tout organisme parapublic, n'encaisse aucune somme d'argent sans délivrer de quittance. b) En l'espèce, la recourante a beau indiquer qu'elle pensait que les sommes restituées en partie au collaborateur indélicat étaient reversées à la caisse, il n'en reste pas moins qu'en remettant dans la rue des sommes d'argent de la main à la main à l'auteur des versements, qui plus est, sans se faire remettre la moindre quittance, la recourante ne pouvait légitimement croire que M. B\_\_\_\_\_ agissait dans le cadre de ses compétences d'organe d'exécution de la caisse, ce d'autant moins qu'elle a reconnu par devant le Tribunal correctionnel avoir eu des doutes sur la licéité de ce qui se passait à partir de 2006, lorsque les montants étaient devenus « énormes ». S'agissant de la situation antérieure à 2006, il sied de relever qu'outre le mode de restitution inhabituel de l'argent déjà évoqué, les décomptes de rattrapage suspects qu'elle recevait ainsi que les « erreurs de calcul » systématiques de M. B\_\_\_\_\_ sur fond de relations intimes avec ce dernier ne pouvaient objectivement empêcher la recourante de se rendre compte que l'auteur des versements outrepassait ses compétences, ce à plus forte raison que dans l'esprit de l'intéressée, les

gains intermédiaires venaient en déduction des indemnités (PV du Tribunal correctionnel du 18 au 20 juin 2012, p. 13) et que les sommes très importantes dont elle était régulièrement créditée correspondaient ou bien à des gains assurés nettement – voire très nettement – supérieurs aux siens, ou bien à des périodes non indemnisées initialement, quand ces deux caractéristiques n'étaient pas réunies en une seule opération. Par ailleurs, il ne ressort ni des éléments du dossier ni des allégations de la recourante que M. B\_\_\_\_\_ aurait donné des assurances claires à cette dernière, à teneur desquelles les montants restitués en mains propres seraient reversés à l'intimée. En effet, M. B\_\_\_\_\_ entretenait l'ambiguïté au sujet de l'utilisation des montants restitués: « Je n'ai pas donné d'explications s'agissant de l'argent que [les assurées] me remettaient. Elles ne m'ont jamais posé de questions à ce sujet. Je suis convaincu qu'elles pensaient que cet argent retournait dans la caisse » (PV du Tribunal correctionnel du 18 au 20 juin 2012, p. 7). Cela étant, même à supposer que la recourante fût convaincue d'un tel retour des fonds à la caisse, on ne saurait considérer que l'intimée créait de telles attentes par son comportement puisqu'il est manifeste que M. B\_\_\_\_\_ outrepassait ses compétences. En outre, même si l'on admettait à tort que la recourante était fondée à croire que cet employé indélicat agissait dans le cadre de ses compétences, une dispense de devoir rembourser à l'intimée les montants remis à M. B\_\_\_\_\_ ne saurait être envisagée pour deux raisons au moins. Premièrement, il était exigible, au vu de l'ambiguïté de la situation, que la recourante demande des informations complémentaires ou sollicite au moins la remise d'une quittance. Deuxièmement : dans la mesure où la recourante restituait, de la main à la main et dans le plus grand secret, une partie des prestations qu'elle avait touchées indûment, l'intimée ne pouvait raisonnablement avoir connaissance de ces agissements dont les premiers indices ne sont apparus qu'en janvier 2008 (cf. également consid. 8 d/aa supra ). Ainsi, on ne saurait faire grief à cette dernière d'avoir laissé subsister une situation illégale en toute connaissance de cause. Dans ces circonstances, les conditions liées à la protection d'un « état de confiance » ne sont manifestement pas réalisées. La Chambre de céans se dispensera ainsi d'examiner les autres conditions cumulatives énoncées plus haut. Partant, la recourante ne saurait valablement exiger que les montants à restituer fussent limités à ceux qu'elle aurait effectivement conservés. 14. a) En résumé, sur l'ensemble des cinq délais-cadres et sous déduction de l'ensemble des créances périmées, la recourante doit la somme de CHF 337'282.20 à l'intimée : [endif]>![if> Délai-cadre 1 CHF 25'043.50 Délai-cadre 2 CHF 66'193.95 Délai-cadre 3 CHF 117'529.75 Délai-cadre 4 CHF 52'763.80 Délai-cadre 5 CHF 75'751.20 Total : CHF 337'282.20 b) Dès lors que la somme de CHF 424'932.25 réclamée à M. B\_\_\_\_\_ par la REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE à la recourante se rapportent aux mêmes faits dommageables qui touchent le même patrimoine, celui du canton (cf. consid. 8b/aa supra ), il convient de déduire les remboursements éventuellement effectués par M. B\_\_\_\_\_ à la REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE de manière à éviter toute surindemnisation. 15. Le recours est donc partiellement admis en ce sens que la recourante doit la somme de CHF 337'282.20 à l'intimée, sous déduction des remboursements qui auraient été effectués par M. B\_\_\_\_\_ sur les créances correspondant à ce montant. [endif]>![if> La recourante, qui obtient partiellement gain de cause, a droit à une indemnité à titre de participation à ses frais et dépens, que la Cour fixe en l'espèce à CHF 2'500.- (art. 61 let. g LPGA ; art. 89H al. 3 LPA). PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant Préalablement :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.